

**Réglementation du séjour des bâtiments de guerre
étrangers dans les ports et eaux territoriales
des colonies**

ARRÊTÉ N° 385 promulguant au Togo le décret du 1^{er} juin 1930 réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. 1.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1930 réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo sous mandat français, le décret du 1^{er} juin 1930 réglementant le séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les ports et eaux territoriales des colonies, pays de protectorat et territoires relevant du ministère des colonies.

Lomé, le 8 juillet 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 août 1913 rendant applicable aux colonies le décret du 21 mai 1913 réglementant, pour le temps de paix, les conditions d'admission et de séjour des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français ;

Vu le décret du 29 septembre 1929 abrogeant le décret du 21 mai 1913 ;

Sur le rapport du ministre des colonies, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la marine ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions du présent décret, les bâtiments de guerre des puissances étrangères en paix avec la France sont, à titre permanent, admis à mouiller dans les ports compris dans les secteurs maritimes ci-après déterminés, ainsi que dans les eaux territoriales à moins de six milles de la laisse de basse-mer, du littoral des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat de la France relevant du ministère des colonies :

- a) Secteur de l'Indochine et des Etablissements français de l'Inde ;
- b) Secteur de Madagascar, dépendances et îles rattachées et de la Réunion ;
- c) Secteur de l'Afrique occidentale française et du Togo ;
- d) Secteur de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun ;
- e) Secteur des Antilles et de la Guyane ;
- f) Secteur de Saint-Pierre et Miquelon ;
- g) Secteur des Etablissements français de l'Océanie ;
- h) Secteur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- i) Secteur de la côte française des Somalis.

Dans un même secteur, le nombre des bâtiments de guerre étrangers, de même pavillon, ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être supérieur à trois pour les quatre premiers secteurs indiqués ci-dessus et à deux pour les cinq autres secteurs.

ART. 2. — Aux fins du présent décret, sont réputés bâtiments de guerre tous les bâtiments, y compris les navires auxiliaires, inscrits sur la liste officielle des bâtiments de guerre d'une puissance dont le gouvernement est reconnu par le Gouvernement français.

ART. 3. — Toute visite d'un bâtiment de guerre étranger dans les eaux ou ports compris dans un des secteurs maritimes spécifiés à l'article 1^{er} devra avoir été notifiée par la voie diplomatique au ministère des affaires étrangères, à Paris, au moins quinze jours avant l'arrivée du bâtiment en visite, sauf les cas de force majeure.

La notification mentionnera si le bâtiment en visite est porteur d'aéronefs.

Le ministère des affaires étrangères avisera sans délai de cette notification le ministre des colonies chargé de prévenir de cette visite le gouverneur général, gouverneur ou commissaire de la République placé à la tête du territoire dont dépend le port ou les eaux territoriales visés.

ART. 4. — Les sous-marins ne pourront pénétrer dans les eaux territoriales qu'en surface. Il leur est interdit d'y effectuer des plongées.

ART. 5. — Les dispositions du présent décret ne sont applicables aux aéronefs militaires ou navals que s'ils sont portés ou remorqués par un bâtiment de guerre ; ces aéronefs ne doivent pas quitter les eaux territoriales par la voie des airs sans avoir obtenu l'autorisation compétente.

ART. 6. — Les bâtiments de guerre étrangers de même pavillon ne peuvent, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement de la République, séjourner plus de quinze jours dans un des secteurs spécifiés à l'article 1^{er}.

Ils sont tenus de prendre le large dans les six heures qui suivent toute invitation qui leur serait adressée à cette fin par les autorités civiles, navales ou militaires compétentes.

ART. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} et 6 ne sont pas applicables aux bâtiments de guerre étrangers ci-après :

- a) Bâtiments à bord desquels sont embarqués des chefs d'Etat, des membres de dynasties régnantes ou leurs suites, ou des agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement de la République ;
- b) Bâtiments en relâche forcée pour cause d'avaries, gros temps ou autres cas de force majeure ;
- c) Bâtiments garde-pêche agissant en conformité des conventions internationales relatives à la pêche.

ART. 8. — I. — Dans les ports points d'appui de la flotte ou sièges d'un commandement de la marine, le droit d'assigner des postes de mouillage aux bâtiments de guerre étrangers et de les faire changer de mouillage s'il est nécessaire est attribué uniquement au commandant de la marine.

II. — Dans tous les autres ports, ce droit est attribué au capitaine de port, ou, s'il n'en existe pas, à l'officier de port ou au fonctionnaire remplissant les fonctions dévolues normalement au capitaine de port.

ART. 9. — Dès l'arrivée d'un bâtiment de guerre étranger dans un port où siège un commandant de la marine, celui-ci

enverra un officier placé sous ses ordres, saluer le commandant, s'informer de son nom, de l'objet de la visite et prendre tous autres renseignements utiles.

Dans les autres ports, la visite sera faite par un officier de port.

ART. 10. — Dans les eaux territoriales et ports des différents secteurs spécifiés à l'article 1^{er}, les bâtiments de guerre étrangers sont tenus de s'abstenir de faire des relevés ou sondages et de procéder, à moins d'autorisation spéciale, à tous exercices militaires (corps de débarquement, tirs, lancements de torpilles, mouillages de mines, etc.)

Ils doivent respecter les règlements fiscaux locaux et se conformer aux mesures de police sanitaire ainsi qu'aux règlements de port auxquels sont assujettis les bâtiments de la marine nationale et dont il appartiendra à l'autorité visée à l'article 8 de les informer.

Les hommes de l'équipage et les hommes de troupe devront être sans armes lorsqu'ils descendront à terre. Les officiers et les sous-officiers pourront porter les armes blanches qui font partie de leur tenue réglementaire.

Le nombre des permissionnaires qui pourront descendre à terre ainsi que les heures de descente à terre et de rentrée à bord seront fixés par une entente du commandant du bâtiment de guerre avec le chef du territoire ou son délégué et après avis des autorités militaires ou maritimes locales.

Si des honneurs funèbres doivent être rendus à terre par un détachement en armes, le commandant du bâtiment de guerre étranger devra en demander l'autorisation au commandant d'armes ou, à défaut, à l'autorité locale la plus élevée.

Les embarcations du bâtiment de guerre qui auront à circuler ne pourront être armées.

ART. 11. — Aucun bâtiment de guerre étranger admis dans les ports et eaux territoriales des secteurs visés à l'article 1^{er} ne pourra y mettre à exécution une sentence de mort.

ART. 12. — En cas de guerre entre des puissances étrangères, la France étant neutre, les conditions d'accès et de séjour des bâtiments de guerre belligérants sont réglées par les prescriptions des décrets des 18 et 26 octobre 1912; toutefois, les formalités de notification ou d'autorisation préalables prévues par les articles 3 et 10 du présent décret sont applicables.

ART. 13. — Dans le cas où un bâtiment de guerre étranger ne se conformerait pas aux prescriptions du présent décret, l'autorité navale, militaire ou administrative locale devra tout d'abord attirer l'attention de l'officier commandant sur la contravention commise et l'inviter à observer ou faire observer lesdites prescriptions.

Si cette démarche reste sans résultat, ladite autorité pourra inviter le bâtiment à reprendre la mer dans les conditions prévues à l'article 6, alinéa 2.

ART. 14. — Le décret du 30 août 1913 rendant applicable aux colonies le décret du 21 mai 1913, portant règlement, pour le temps de paix, des visites des bâtiments de guerre étrangers dans les mouillages et ports du littoral français est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires aux prescriptions du présent décret.

ART. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies et à celui du ministère de la marine.

Il sera promulgué dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies dès l'arrivée du *Journal officiel* de la République française dans ces divers pays, et publié aux *Journaux officiels* locaux; il entrera en vigueur dès sa publication.

ART. 16. — Le ministre des colonies, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait, à Paris, le 1^{er} juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,
Aristide BRIAND.

Le ministre de la marine,
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

PERSONNEL EUROPÉEN

Promotions

Par décret du 29 juin 1930 sont nommés pour compter du premier juillet 1930 :

Administrateur de 1^{re} classe :

OUVRY Pierre, Administrateur de 2^e classe des Colonies.

Administrateur de 2^{me} classe :

DE COUTURES John, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe.

Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe :

SARON Gilbert

NATIVEL Léo

PIC

Administrateurs-Adjoints de 2^e classe des colonies.

Reclassement

ROUSSIL reclassé Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe pour compter du 4 mai 1929 par application des lois militaires.

Titularisation

Est titularisé pour compter du 18 novembre 1930 M. LAIGRET, Élève-Administrateur des Colonies.